

Observation (CEACR) - adoptée 2010, publiée 100ème session CIT (2011)

Convention (n° 127) sur le poids maximum, 1967- Italie(Ratification: 1971)

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son dernier rapport, y compris du décret législatif no 81 du 9 avril 2008, texte unique en matière de protection de la santé et de la sécurité sur les lieux de travail (TULS). La commission note avec satisfaction que, en vertu des articles 167 à 170 de ce décret et de son annexe XXXIII, la législation italienne dispose qu'il faut s'efforcer d'éviter la manutention de charges et que, dans le cas où cela serait inévitable, il faut évaluer les facteurs individuels de risques en ayant à l'esprit que, dans tous les cas, le poids maximum (dans des conditions optimales) sera de 25 kilos pour les hommes adultes et de 15 kilos pour les femmes adultes. L'annexe XXXIII dispose entre autres que, dans le respect de la législation sur la protection et le soutien de la maternité et sur les jeunes travailleurs, il faudra tenir compte aussi, à des fins d'évaluation des facteurs de risques individuels, du sexe et de l'âge, des vêtements, des chaussures et des effets personnels, et de la suffisance ou de l'adaptation des connaissances ou de la formation. En outre, sera appliquée la norme technique ISO 11228, parties 1, 2 et 3. La commission demande au gouvernement des informations sur l'application de ces dispositions dans la pratique.